

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Région wallonne, le 6 février 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 1993 portant exécution du décret du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire", a donné le 24 juillet 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

Il convient de mentionner, à l'alinéa 1er, la modification subie par le décret du 27 juin 1991.

Le texte suivant est proposé :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire, modifié par le décret du 28 avril 1994;".

Dispositif.

La date à laquelle l'arrêté produit ses effets - le 1er janvier 1994- est juridiquement admissible en ce qui concerne l'article 1er du projet, puisque l'abrogation envisagée est favorable aux administrés et que la date retenue correspond à celle à laquelle le décret originel et le décret modificatif du 28 avril 1994 produisent leurs effets.

En ce qui concerne l'article 3 du projet, son application dans le temps est modalisée, d'une façon qui est juridiquement admissible, sous réserve d'une proposition de forme qui sera faite ci-après. L'article 4 du projet devra suivre le même sort.

.../...

En revanche, l'exigence nouvelle introduite par l'article 2 du projet (production des derniers comptes annuels) ne peut valoir que pour l'avenir; dans le passé, seule une requête de la Commission d'agrément a pu valablement provoquer la production d'un tel document, conformément à l'article 8, alinéa 2, du décret. Une proposition de texte sera faite ci-après (article 5).

Articles 1er et 2.

Il y a lieu de fusionner ces dispositions qui apportent toutes deux des modifications à un seul article. Le texte suivant est proposé :

"Article 1er. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 1993 portant exécution du décret du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 2, 3°, est remplacé par la disposition suivante : "... " (la suite comme à l'article 2 du projet);
- 2° le paragraphe 5 est abrogé".

Article 3 (devenant l'article 2).

Cette disposition revêt en partie un caractère transitoire. Mieux vaudrait se limiter au texte proposé

.../...

ci-après et prévoir, dans un article 3, une disposition transitoire qui remplacerait celle qui figure actuellement à l'article 11 de l'arrêté de base et qui a perdu sa raison d'être (1). Le texte suivant est proposé :

"Art. 2. L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 7. L'entreprise de travail intérimaire transmet à l'administration un rapport d'activités pour le 31 mai de chaque année paire relatif aux activités des deux années civiles antérieures"".

Article 3 (nouveau).

Le texte suivant est proposé :

"Art. 3. L'article 11 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

(1) Selon cette disposition transitoire, la commission consultative disposait d'un délai de nonante jours pour remettre un avis sur les demandes d'agrément des entreprises de travail intérimaire qui bénéficiait déjà d'un agrément avant l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 1991. En outre, selon l'article 14 dudit décret, les entreprises en question disposaient quant à elles d'un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du décret pour introduire une demande. L'entrée en vigueur du décret ayant été fixée au 1er janvier 1994, la disposition transitoire prévue à l'article 11 de l'arrêté devenait, dès lors, sans objet au 1er octobre 1994.

.../...

"Art. 11. L'obligation visée à l'article 7 s'applique à partir du 31 mai 1998. Un premier rapport d'activités concernant les activités effectuées au cours de l'année civile 1995 est toutefois transmis à l'administration pour le 31 mai 1996"".

Article 4.

Il faut écrire :

"L'article 8, alinéa 2, 5°, du même arrêté ...".

Article 5.

On écrira :

"Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1994 à l'exception de l'article 1er, 1°, qui entre en vigueur à la date de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

BV.

- 6 -

L. 24.104/2/V.

NB.

- 7 -

L. 24.104/2/V.

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	M. HANOTIAU,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.